



Assemblée générale

Cinquante et unième session

76^e séance plénière

Lundi 9 décembre 1996, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 24 de l'ordre du jour

Droit de la mer

- a) **Droit de la mer**
- b) **Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs**
- c) **La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète.**

Rapports du Secrétaire général (A/51/383, A/51/404, A/51/645)

Projets de résolution (A/51/L.21, A/51/L.28, A/51/L.29)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à la représentante de la Nouvelle-Zélande qui va présenter les projets de résolution A/51/L.21, A/51/L.28 et A/51/L.29.

Mlle Wong (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : Le point 24 de l'ordre du jour regroupe des questions relatives aux océans et au droit de la mer, y compris la pêche. J'ai l'honneur de présenter les trois rapports et les trois projets de résolution dont nous sommes saisis.

Au titre du point 24 a) de l'ordre du jour, le document A/51/645 contient un rapport très utile et complet sur le droit de la mer. Le Secrétaire général doit en être tout particulièrement félicité. Le rapport est un document essentiel qui permet à la communauté internationale de se pencher sur toutes les questions actuelles concernant le droit de la mer et des océans. Il fournit un cadre pour nos débats et dresse un récapitulatif des faits nouveaux touchant les vastes zones océaniques de notre planète.

Le rapport souligne l'importance fondamentale de la Convention pour la paix et la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends, le développement durable des ressources marines et la protection de l'environnement ainsi que le rôle dévolu au Secrétaire général en vertu de cet instrument. À cet égard, la résolution 49/28 a été un jalon pour l'établissement de ce mandat. Les paragraphes 9, 15 et 16 du dispositif du projet de résolution A/51/L.21 dont

nous sommes saisis, félicitent le Secrétaire général pour son rapport annuel et lui demandent d'établir à nouveau un rapport à présenter à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

La mise en oeuvre globale de la Convention est au centre du programme d'ensemble des Nations Unies sur les océans. Le programme des océans met l'accent sur les pratiques de contrôle des États et fournit des avis, des informations et une assistance sur l'application uniforme et cohérente de la Convention aux États et aux organisations internationales. Il appuie également les actions visant à aider les États à appliquer plus efficacement la Convention. Dans le cadre des réformes actuelles de l'Organisation et en raison de la rareté des ressources, nous devons nous assurer que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer continue de se voir accorder la priorité et les ressources adéquates.

Il est suggéré au Secrétaire général de maintenir l'engagement de la Division et de pourvoir les postes vacants le plus tôt possible avec un personnel compétent et talentueux pour compléter l'effectif existant déjà. Cela est important maintenant que la Convention est entrée en vigueur. Les demandes formelles que nous adressons au Secrétaire général figurent aux paragraphes 10, 11 et 13 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis.

À cet égard, l'Assemblée générale et le Secrétaire général jouent un rôle capital. Ensemble ils permettent de consolider les moyens qui font, pour nous, de la Convention une réalité et nous fournissent le cadre nécessaire pour traiter des questions nouvelles. L'Assemblée générale, qui joue un rôle de contrôle, revêt encore plus d'importance en raison du caractère universel de la Convention. Comme le note le rapport, ce débat doit comprendre la question du choix de l'instance intergouvernementale destinée à examiner les questions particulières qui touchent directement à la Convention. Le paragraphe 14 du dispositif du projet de résolution réaffirme la décision de procéder à un examen et à une évaluation annuelle.

Une période de consolidation a suivi l'entrée en vigueur de la Convention à la fin de 1994, période pendant laquelle nous avons centré notre attention sur la mise en place des nouvelles institutions demandées par la Convention. Des faits nouveaux sont intervenus en ce qui concerne le Tribunal international du droit de la mer. Le huitième alinéa du préambule se félicite de la création du Tribunal à Hambourg, en Allemagne, en octobre 1996. Le neuvième alinéa du préambule prend note de la décision des États

parties à la Convention de faciliter l'organisation du Tribunal.

Dans ce contexte, plusieurs décisions importantes ont été prises : l'adoption du budget initial du Tribunal pour la période allant d'août 1996 à décembre 1997 par la quatrième Réunion des États parties en mars 1996; l'approbation d'un barème provisoire pour la répartition du budget entre les États parties; l'adoption de la procédure pour l'élection des juges, et l'élection des juges par 100 États parties à la cinquantième Réunion de ces derniers.

Vingt et un juristes éminents ont été élus et assument désormais leurs fonctions en tant que premiers juges du Tribunal. Lorsque le Tribunal a tenu sa première session organisationnelle, en octobre, il a élu son président, Thomas Mensah, du Ghana, le Vice-Président, le greffier ainsi que l'adjoint de celui-ci.

Une session inaugurale s'est tenue le 18 octobre 1996 à Hambourg, au cours de laquelle les juges ont fait des déclarations solennelles en présence de nombreux dignitaires. Le Tribunal a maintenant établi sa chambre de première instance et a pris les décisions nécessaires pour lui permettre d'examiner les cas ou les demandes qui pourraient lui être soumis.

Le treizième alinéa souligne qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour assurer le bon fonctionnement des institutions créées en application de la Convention, ce qui inclut le Tribunal international du droit de la mer. Le paragraphe 6 du dispositif prie le Secrétaire général de convoquer les réunions des États parties à la Convention du 10 au 14 mars et du 19 au 23 mai 1997, réunions dont l'ordre du jour comprendra, entre autres, l'examen des privilèges et immunités ainsi que le prochain budget du Tribunal.

Le paragraphe 7 du dispositif prie le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux dites nouvelles institutions et l'invite à prendre des mesures pour conclure les accords régissant les relations entre le Tribunal et les Nations Unies, et entre l'Autorité internationale des fonds marins et les Nations Unies.

Le onzième alinéa du préambule rappelle l'article 287 de la Convention concernant le choix des moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci.

Des faits nouveaux importants se sont également produits en ce qui concerne l'Autorité internationale des fonds marins, y compris les événements suivants : l'élection du Conseil et du Secrétaire général de l'Autorité, M. Satya Nandan, du Pacifique, que ma délégation tient particulièrement à mentionner; l'élection du comité financier et l'approbation du budget de l'Autorité pour 1997; l'élection du Président du Conseil et de la Commission juridique et technique et l'adoption du règlement intérieur du Conseil. Le projet de résolution se félicite de ces réalisations et prend note des décisions prises par l'Assemblée et par le Conseil. L'Autorité s'est vu également accorder récemment le statut d'observateur auprès des Nations Unies.

Le paragraphe 4 du dispositif rappelle la décision de financer le budget d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins, dans un premier temps, au moyen du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Cette question est actuellement soumise à l'examen de la Cinquième Commission pour adoption. Le paragraphe 11 du dispositif prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation use des moyens institutionnels voulus pour répondre, entre autres, aux besoins des institutions nouvellement établies en leur fournissant conseils et assistance.

Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution comporte un nouvel élément important : il exhorte les États à aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, à assurer l'application systématique de ces dispositions et à veiller à ce que toutes les déclarations qu'ils ont faites ou qu'ils font au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soient conformes à la Convention étant donné que les articles 309 et 310 interdisent toute dérogation à la Convention. Le rapport du Secrétaire général, à la cinquante-deuxième session, devra contenir des informations concernant ces déclarations.

Le seizième alinéa note avec satisfaction que la page d'accueil de l'Organisation sur Internet donne maintenant accès aux informations portant sur divers aspects relatifs aux océans.

Le dix-neuvième alinéa du préambule note également la recommandation de la Commission du développement durable, entérinée par le Conseil économique et social, qui concerne la coopération et la coordination internationales dans l'application du chapitre 17 d'Action 21, tandis que le vingtième alinéa du préambule prend note de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

Enfin, le paragraphe 17 du dispositif inscrit à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée une question intitulée «Les océans et le droit de la mer». Ceci représente un élargissement bienvenu du débat annuel visant à examiner de nouvelles questions qui peuvent être préoccupantes.

En ce qui concerne le point 24 b) de l'ordre du jour, l'Assemblée générale est saisie de deux rapports et de deux projets de résolution consacrés aux pêcheries. Le premier rapport, contenu dans le document A/51/383, traite de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Ce rapport contient des informations très utiles provenant de diverses sources, y compris une importante contribution du Fonds mondial pour la nature (WWF) qui indique la nécessité de se concentrer sur l'excédent de la flotte et le versement de subventions.

Le projet de résolution, contenu dans le document A/51/L.28, évalue les faits récents relatifs aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs intervenus un an après l'adoption de l'Accord. Il demande aux États et aux autres entités de le ratifier ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire.

Le projet de résolution note avec préoccupation que de nombreux stocks de poissons chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs ont été l'objet d'efforts de pêche intensifs et continuent d'être surexploités. Il demande aux États et autres entités qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures afin d'appliquer les dispositions de l'Accord. Il se félicite également du fait qu'un nombre croissant d'États et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de pêcheries, ont pris d'autres mesures, afin d'appliquer les dispositions de l'Accord, et leur demande instamment de faire en sorte que ces mesures soient pleinement mises en oeuvre.

Le projet de résolution prie finalement le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les faits nouveaux concernant la conservation et la gestion des deux stocks de poissons à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, et par la suite tous les deux ans, compte tenu des informations communiquées par toutes les parties afin d'assurer l'établissement d'un rapport aussi exhaustif que possible.

Le deuxième rapport relatif aux pêcheries dont nous sommes saisis, contenu dans le document A/51/404, traite de la pêche hauturière au grand filet dérivant; de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et des prises accessoires et déchets de la pêche. Le Secrétaire général doit être également félicité pour ce rapport. Mais il montre que le moratoire mondial sur la pratique destructrice de la pêche au grand filet dérivant semble être violé.

Le deuxième projet de résolution sur les pêcheries, contenu dans le document A/51/L.29, réaffirme les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, telles que la résolution 46/215 relative à la pêche au grand filet dérivant, la résolution 49/116 relative à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et la résolution 49/118 sur les prises accessoires et les déchets de la pêche, ainsi que d'autres résolutions, y compris la résolution 50/25 du 5 décembre 1995 se rapportant aux trois questions.

Le projet de résolution reconnaît les efforts faits pour l'application de la résolution 46/215 sur la pêche au filet dérivant et reconnaît les efforts que les États de la communauté internationale ont accomplis pour réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche au cours des opérations de pêcherie. Cependant, le projet de résolution se déclare vivement préoccupé par le fait que des activités incompatibles avec les dispositions de la résolution 46/215 et des opérations de pêche non autorisées incompatibles avec les dispositions de la résolution 49/116 continuent d'être un problème dans le monde. Ceci est inacceptable.

Le projet de résolution prie instamment toutes les autorités des membres de la communauté internationale de mieux veiller au respect intégral du moratoire sur la pêche au filet dérivant et d'appliquer des sanctions appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en cas d'acte contrevenant aux termes de ce moratoire. Le projet demande également aux États de veiller, par des mesures appropriées, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État ou des États côtiers concernés. Tous ceux qui participent à des activités de pêche doivent se conformer à la Convention sur le droit de la mer et à la résolution 49/116 en la matière.

En outre, les États, les organisations internationales compétentes et les organismes de gestion des ressources halieutiques sont priés instamment de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après

capture. Il s'agit là d'une exigence du droit international et des instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il est également demandé aux organisations d'aide au développement de fournir un appui financier et technique aux efforts des pays en développement afin d'améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche, ainsi que l'application des règlements y afférents. Il est essentiel que la communauté internationale appuie les efforts des pays en développement pour surveiller et gérer leurs ressources halieutiques nationales.

Pour terminer, le projet de résolution prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, et par la suite tous les deux ans, un rapport sur l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application des résolutions 46/215, 49/116 et 49/118.

Je tiens à remercier la délégation des États-Unis d'avoir coordonné et supervisé l'élaboration de ces deux projets de résolution relatifs aux pêcheries avec d'autres délégations intéressées. Ils doivent être adoptés par consensus. Je remercie également le personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de leur grand dévouement à l'égard des questions dont nous sommes saisis aujourd'hui et de l'aide qu'ils nous ont apportée dans notre travail. Je reconnais et remercie toutes les délégations qui ont contribué à l'élaboration de ces projets de résolution et je leur recommande de les adopter aujourd'hui.

M. de Silva (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : Cela fait près de 14 ans, le 10 décembre 1982, que la Convention du droit de la mer a été ouverte à la signature à Montego Bay, en Jamaïque. Elle est entrée en vigueur en novembre 1994, près de 12 ans plus tard. C'est indiscutablement l'une des réalisations majeures de l'ONU qui est considérée comme un instrument multilatéral porteur de grandes promesses et qui offre un vaste potentiel pour le maintien de la paix, une base équitable pour le partage des ressources des océans de la planète et un moyen d'assurer le progrès économique et social à tous les peuples de la terre. Mais cette promesse n'a pas encore été réalisée et le potentiel qui était prévu ne s'est pas encore concrétisé. Cela est particulièrement vrai pour les pays du monde en développement.

L'Assemblée générale a également adopté à l'unanimité la Déclaration de principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, qui affirme que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la

juridiction nationale, et les ressources de la zone, sont le «patrimoine commun de l'humanité» (*résolution 2749 (XXV) par. 1*), qui doit être utilisé à des fins pacifiques, ne pas faire l'objet d'appropriation par des États et ne pas être exploré ou exploité excepté conformément au régime international qui devrait être établi. Pour de nombreux pays en développement, cependant, cette déclaration elle-même ressemble encore à une dernière volonté ou à un testament qui n'a pas encore été ouvert et dont les legs n'ont pas encore été distribués aux bénéficiaires. Ces pays n'ont ni la capacité et les ressources financières ni la capacité scientifique et technique nécessaires pour jouir des fruits de leur propre héritage, qui reste encore un rêve lointain.

Le régime des océans offre de nombreuses perspectives attrayantes, en particulier pour les pays en développement, dans de nombreux domaines essentiels : en tant que source permettant de pourvoir aux besoins nutritionnels et énergétiques et en tant que source de matières premières. Étant donné l'insuffisance des ressources existantes, pour beaucoup de ces pays l'océan apparaît comme le seul moyen viable qui leur permettra d'éliminer la malnutrition et la pauvreté et de relever le niveau de vie des pauvres.

Malgré le fait que l'on se rende compte du potentiel de développement du secteur marin, de nombreux obstacles s'opposent à la réalisation de ces objectifs. C'est principalement l'absence des capacités financières indispensables pour faire démarrer les processus nécessaires à la réalisation de leurs objectifs. Le niveau du financement international nécessaire à cette fin est insuffisant. Les priorités nationales de la plupart des États en développement tendent à épuiser les ressources financières disponibles, avec pour conséquence que le financement d'activités permettant le développement optimal du secteur maritime fait défaut. Les pays riches ont un avantage évident, car ils possèdent une technologie de pointe, alors que les pays plus pauvres ne peuvent accéder à ces innovations. L'exploitation des ressources des océans doit prendre en compte les divers dangers et menaces écologiques qu'elle pose au milieu marin. Pour surmonter ces risques, ces pays ont besoin de personnel formé, doté des compétences nécessaires.

Le Convention sur le droit de la mer reconnaît la nécessité de promouvoir le développement des capacités technologiques et scientifiques marines des pays en développement. Elles comprennent toute une gamme d'activités, dont l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources marines, la protection et la préservation du milieu marin et la recherche scientifique marine, qui contribuent nécessairement au développement économique et social des États en développement.

Je suis conscient du fait que de nombreuses délégations, dans cette même salle, ont demandé instamment à l'Assemblée générale d'appeler l'attention sur cette nécessité, et l'Assemblée générale à son tour a demandé au Secrétaire général de fournir cette assistance aux États pour qu'ils puissent mettre en oeuvre la Convention, afin de permettre la pleine réalisation des avantages du régime juridique global établi par la Convention. Mais c'est une question qui vaut la peine d'être répétée. Une telle entreprise exige sans aucun doute des efforts concertés et collectifs de même que la participation d'efforts régionaux, sous-régionaux et nationaux pour atteindre ces objectifs. Plus important encore, il est impératif que tous les organes et organisations du système des Nations Unies coopèrent et fournissent une assistance dans cette entreprise.

Dans cette entreprise commune, cependant, il est également nécessaire de souligner la nécessité de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé au milieu marin. La Convention souligne la nécessité de protéger le milieu marin et les obligations de la communauté internationale de coopérer pour conserver les ressources marines biologiques. Cela comprend la prévention et le non-emploi de techniques et de pratiques de pêche susceptibles d'avoir un impact négatif sur la conservation et la gestion des ressources marines biologiques.

Si l'aide bilatérale des pays donateurs, l'appui des organismes gouvernementaux, l'assistance des institutions internationales et des institutions d'aide et de développement internationales ont un rôle important à jouer pour compléter les efforts régionaux et nationaux à cet égard, il est toutefois essentiel que l'on accorde l'importance nécessaire à la mise au point de mécanismes plus aptes à contrôler les mouvements transfrontières des ressources marines et à faire face à la nature transfrontière des problèmes du milieu marin. Des mesures régionales ont permis de contribuer de façon importante au développement national des océans grâce au partage de compétences, d'expériences, d'installations et d'infrastructure. La coopération régionale facilite également la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'évaluation des ressources non biologiques et des programmes de recherche essentiels dans ce domaine. À cet égard, il convient d'appeler l'attention sur le rôle pionnier que joue la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime (IOMAC), qui doit son existence à une initiative de Sri Lanka. Cet organe a besoin de notre appui actif. Il doit être renforcé et revitalisé et doit fonctionner à un rythme accéléré si l'on veut qu'il s'acquitte du rôle qu'on attend de lui dans la région de l'Asie-Afrique. Même si on souligne souvent le fait que des États ont obtenu de plus grands succès grâce à des initiatives régiona-

les en recevant une assistance internationale, tant au plan économique que technique, ces attentes ne se sont pas encore pleinement concrétisées dans le cas de la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime qui fonctionne maintenant depuis plus d'une décennie.

Les pays en développement, et en particulier les États insulaires, ont toujours eu un intérêt vital dans la protection de leurs droits de pêche dans les domaines qui les intéressent particulièrement. Dans une certaine mesure ils ont été désavantagés par les activités d'États développés qui ont de grandes flottes de pêche très perfectionnées sur le plan technique. Les pertes et les dommages subis du fait de la surexploitation pratiquée par les bateaux de pêche étrangers soutenus par de puissants intérêts commerciaux, causant une forte diminution, sinon l'épuisement des ressources halieutiques locales, peuvent avoir des effets graves sur leurs économies et le bien-être de leurs peuples. Il faut être sur ses gardes face aux pratiques subtiles qui cherchent à nuire aux intérêts à long terme des pays qui sont directement concernés. Certes, nous espérons que la Commission sur les thons de l'océan Indien assurera le respect des mesures de réglementation internationalement convenues pour la conservation de ces ressources dans l'océan Indien. Il est nécessaire que cet organe représente pleinement les pays qui ont des intérêts à long terme dans la région, plutôt que d'être dominé par les intérêts de pays éloignés.

Au cours de l'année écoulée, l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention est entré en vigueur; et la création du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins est un fait nouveau important. De même, l'inauguration du Tribunal international du droit de la mer, avec l'élection des juges du Tribunal qui vont siéger à Hambourg, est un événement digne d'intérêt, et nous sommes sûrs qu'il apportera une contribution importante à la jurisprudence dans ce domaine du droit.

Pour terminer, je tiens à remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs, et en particulier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, du rapport très complet et de l'examen des travaux réalisés dans ce domaine.

M. Edwards (Îles Marshall) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de mon pays, qui assume la présidence du Forum du Pacifique Sud, j'ai l'honneur de prononcer une déclaration à caractère régional au nom des membres du Forum qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de mon groupe pourront prononcer des déclarations supplémentaires à mesure que les débats progresseront.

Nous sommes les représentants de ce qui a été appelé le continent aquatique. Notre mode de vie et notre culture sont entièrement liés aux océans, aux courants et à leurs richesses. Pendant des milliers d'années, nous avons compté sur la mer comme source et moyen de subsistance. Ce n'est qu'au cours du siècle dernier que nous avons vu une réduction sérieuse de nos ressources très précieuses. C'est avec préoccupation, au vu de la perte de ressources survenue dans d'autres régions du monde, alliée à la crainte d'assister à des événements analogues dans le Pacifique, que certains de nos plus éminents diplomates et fonctionnaires ont pris part au processus de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le somptueux héritage du Pacifique a été honoré cette année par l'élection de l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji, au poste de Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous sommes très heureux que la communauté internationale ait honoré les Fidji et notre région de cette manière.

L'Ambassadeur Nandan a été un Président extrêmement compétent et a mené tout le processus qui a débouché sur l'adoption de l'Accord sur les stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs. Ce processus a été pleinement soutenu par nos délégations et notre pleine participation s'est poursuivie cette année, lorsque notre groupe de pays a participé activement à la formulation des projets de résolution présentés au titre de toutes les subdivisions du point dont nous sommes saisis. Ce processus important a trouvé sa récompense sous forme d'une série de textes très équilibrés et qui envisagent l'avenir. Les délégations des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande doivent être remerciées pour les efforts qu'elles ont déployés dans ce domaine.

Nous sommes maintenant en train d'examiner l'état d'avancement des travaux concernant un certain nombre de questions connexes au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris la conservation et la gestion des ressources halieutiques, et les efforts déployés pour réduire l'incidence des pratiques illégales en matière de pêche. Nous appuyons pleinement le projet de résolution dont nous sommes saisis (A/51/L.21), qui encourage tous les États qui ont prononcé des déclarations lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à revoir ces déclarations. Cela est important à notre avis, compte tenu des articles 309 et 310 de la Convention, et l'attachement des États à la Convention dans sa totalité ne devrait faire aucun doute. Nous sommes également d'avis qu'un principe analogue s'applique aux déclarations prononcées à l'occasion de la signature de l'Accord relatif aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs. Notre groupe souhaite redire l'importance que notre région ac-

corde à l'efficacité du régime juridique international pour les océans et leurs ressources, ce qui comprend, à notre avis, la fourniture de ressources financières suffisantes à l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston, en Jamaïque. Nous avons en outre besoin de maintenir dans la mesure du possible le niveau actuel des ressources allouées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ici à New York, notamment en cette phase importante d'application, maintenant que la Convention est entrée en vigueur.

Les mers et les océans de la planète constituent un patrimoine commun de l'humanité et, avec les fonds marins, ils font partie de nos dernières frontières. Par conséquent, il est de notre intérêt de veiller à ce que l'Autorité internationale des fonds marins soit dotée de fonds suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et d'être à la hauteur de ses responsabilités. Il peut également être nécessaire de renforcer l'Autorité de façon qu'elle puisse assumer pleinement le contrôle des activités d'exploration minière des fonds marins afin de se prémunir contre les effets négatifs sur l'environnement de l'exploration minière actuelle et des activités connexes ultérieures. Il est important de constater que l'Autorité discutera des codes miniers lors de sa session de mars 1997.

Ma délégation soutient vivement la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) en faveur de la fourniture d'environ 4 millions de dollars à l'Autorité en 1997. Le budget couvrira les dépenses administratives de secrétariat de l'Autorité à hauteur de 2,5 millions de dollars et les coûts des services de conférence, à hauteur de 1,5 million de dollars. Comme l'affirme le rapport du Comité consultatif, les coûts des services de conférence seront couverts par les crédits existant à cette fin actuellement. L'Assemblée générale ne devra se prononcer que sur les dépenses administratives. Nous sommes d'avis que, le cas échéant, ces dépenses pourraient être couvertes par le Fonds de réserve, conformément à la recommandation du CCQAB.

Le budget de l'Autorité a été établi sur la base d'un examen approfondi et rigoureux du Comité des finances, du Conseil et de l'Assemblée de l'Autorité. Nos délégations appuient donc sans réserve le projet de budget pour 1997 de l'Autorité et elles prient tous les États membres de l'Assemblée générale d'apporter également leur plein appui.

Cette année, lors de la réunion régionale du Forum accueillie par mon gouvernement, les dirigeants du Forum ont souligné l'importance des stocks de poissons du Pacifique pour le commerce international et pour nos moyens

d'existence. Nous reconnaissons que cette importante ressource doit faire l'objet d'une gestion durable afin que ses avantages pour notre région soient optimisés. À cet égard, les dirigeants du Forum ont prié nos experts régionaux de mettre au point des accords globaux en faveur de la gestion durable des ressources halieutiques régionales couvrant tout l'éventail géographique de ces stocks, y compris des hautes mers, en prenant en considération l'Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, ouvert à la signature à New York, l'an dernier. La République des Îles Marshall a proposé d'accueillir une deuxième Consultation multilatérale de haut niveau sur la préservation et la gestion des ressources halieutiques du Pacifique Centre-Ouest, l'an prochain, pour faire avancer ce processus. Cette rencontre ministérielle portera sur un grand nombre de questions, notamment la préservation des stocks, l'amélioration du dialogue avec les pays intéressés dans notre région sur toutes les questions concernant la préservation et la gestion, la collecte de données sur l'ensemble des stocks et le transport et l'expédition des stocks.

Il existe donc certains éléments cruciaux que nous devons prendre en compte concernant les projets de résolution dont nous sommes saisis. Premièrement, nous devons exhorter tous les États à devenir parties à tous ces importants traités. Deuxièmement, tous les États concernés doivent respecter rigoureusement et intégralement les dispositions concernant l'utilisation durable des ressources naturelles des mers et des océans. Troisièmement, la communauté internationale doit appuyer les efforts déployés au niveau régional en vue de créer un cadre de travail réaliste pour la gestion des ressources à ce niveau. À cet égard, nous attirons l'attention sur la partie VII de l'Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs qui appelle les États et les organisations internationales à fournir une assistance financière et technique aux pays en développement pour leur permettre de mettre en oeuvre cet Accord aux niveaux national et régional. En conséquence, nous appelons les membres de la communauté internationale, et notamment ceux qui pêchent dans notre région, de fournir l'assistance financière et technique nécessaires pour faciliter la conclusion heureuse de la réunion régionale qui doit se tenir aux Îles Marshall. Nous avons l'intention de présenter cet appel comme une requête officielle dans les jours prochains.

Quatrièmement, nous, et de nombreux autres gouvernements concernés, avons noté qu'il est nécessaire d'examiner de manière plus exhaustive les questions relatives au droit de la mer. Nous accueillons donc avec satisfaction l'élargissement du point de l'ordre du jour pour la prochaine session, qui sera intitulé «Les océans et le droit de la mer».

Nous sommes également heureux de noter que le projet de résolution A/51/L.21 prévoit un ordre du jour prospectif dans le cadre duquel les faits nouveaux relatifs au droit de la mer pourront être discutés. Aux Îles Marshall, cette approche est particulièrement importante, en raison des problèmes que nous avons connus à la suite d'une contamination nucléaire. Nous ne sommes toujours pas convaincus que toutes les mesures de précaution ont été prises pour empêcher des fuites provenant d'autres sites d'essai dans le Pacifique. De plus, nous avons été informés de nouvelles questions telles que les effets sur l'environnement marin de certaines substances qui perturbent les systèmes endocriniens, et nous continuerons à étudier ces faits avec intérêt.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et les prises accessoires et déchets de la pêche attire l'attention sur un certain nombre de pratiques dommageables qui continuent de mettre en péril l'avenir durable des ressources biologiques marines du monde.

Nous, les États du Forum, avons été à l'avant-garde des efforts internationaux visant à faire cesser la pêche hauturière au grand filet dérivant, tant au niveau régional qu'à l'échelle planétaire. La communauté internationale doit se tenir prête à réagir rapidement et énergiquement chaque fois que des indices montrent que le moratoire général sur cette pratique destructive n'est pas respecté. En conséquence, nous continuerons à suivre de près les faits nouveaux dans ce domaine.

La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale continue également d'être un problème à l'échelle mondiale. La région du Pacifique que nous habitons est caractérisée par de vastes étendues d'océan situées dans nos zones économiques exclusives. Garantir le respect effectif de nos lois en matière de pêche exige un contrôle et une surveillance efficaces. Il est donc vital que la communauté internationale appuie également les efforts régionaux de surveillance des ressources halieutiques, ainsi que de nouvelles recherches sur l'état des différents stocks de poissons dans le monde. Nous pensons que la conservation et la gestion durables des stocks, grâce à la coopération régionale et sous-régionale, conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents est la seule option viable pour la communauté internationale. Nous nous engageons à oeuvrer avec les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies à la réalisation de cet objectif.

M. Wilmot (Ghana) (*interprétation de l'anglais*) : Le Ghana se félicite des rapports du Secrétaire général sur le droit de la mer, contenus dans les documents A/51/645, A/51/404 et A/51/383. Les rapports sont bien rédigés et tout à fait compréhensibles et nous en remercions le Secrétaire général et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

L'entrée en vigueur, en 1994, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été un grand événement pour la communauté internationale. Elle a représenté un important pas en avant dans la mise au point d'un régime juridique destiné à régler les affaires maritimes. L'application de la Convention implique nécessairement la création d'institutions au titre de la Convention, ainsi que la coordination et l'harmonisation des questions juridiques et politiques découlant de la Convention.

Le processus de création des institutions est en cours d'achèvement. Il faudra maintenant se pencher sur les aspects spécifiques des océans et les phénomènes connexes qui affectent les États Membres, notamment les pays en développement. Ma délégation est convaincue que l'esprit de compromis et de conciliation qui a caractérisé la phase d'élaboration institutionnelle de nos efforts collectifs se manifesterait également à ce stade.

Le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, en tant que bureau de coordination pour les affaires maritimes et le droit de la mer, a un rôle crucial à jouer dans l'application générale de la Convention. Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies est bien placée pour veiller à l'élaboration d'objectifs politiques qui amélioreront la capacité des pays en développement d'utiliser pleinement les avantages qui leur sont accordés au titre de la Convention sur le droit de la mer.

À cet égard, ma délégation est heureuse de noter que les rapports dont nous sommes saisis traitent de manière détaillée du développement durable des ressources biologiques marines et de la protection du milieu marin. L'obligation de protéger le milieu marin et d'autres questions connexes ont été abordées dans un grand nombre d'instruments juridiques pertinents, tant au niveau mondial que régional. Ces instruments recommandent des pratiques et des procédures en faveur de la protection de l'environnement marin à divers niveaux. Toutefois, nous voudrions prier instamment tous les États parties de faire en sorte que les obligations spécifiques contractées au titre d'autres conventions spéciales soient honorées d'une manière compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 237

de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui dispose que :

«Les États s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.»

M. Martínez Blanco (Honduras), Vice-Président, assume la présidence.

L'uniformité et la cohérence des pratiques et de la réglementation dans ce domaine important du droit de la mer seront probablement mieux reflétées dans d'autres initiatives politiques cherchant à promouvoir le développement et l'optimisation des avantages découlant des nombreuses utilisations des océans et de l'exploitation de leurs ressources.

Je voudrais ici qu'il soit pris acte de la reconnaissance du Ghana pour les travaux importants entrepris par la Commission du développement durable, plus particulièrement pour son examen du chapitre 17 d'Action 21 qui concerne les questions de fonds liées aux océans, eu égard en particulier au milieu marin.

Nous constatons avec satisfaction que les recommandations que la Commission a adressées à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social concernaient les points suivants : premièrement, l'instauration d'arrangements institutionnels pour l'application du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres; deuxièmement, l'introduction d'examen intergouvernementaux périodiques de tous les aspects du milieu marin et des questions connexes; troisièmement, l'application des instruments internationaux relatifs à la pêche et les «progrès réalisés en matière de viabilité des pêcheries»; quatrièmement, une réflexion continue sur les mesures supplémentaires qu'il conviendrait d'adopter pour faire face au problème de la dégradation du milieu marin causée par l'exploitation de pétrole et de gaz au large des côtes.

Nous préconisons une collaboration plus étroite entre les différentes institutions et organes qui traitent de questions portant sur ces différents domaines spécifiques. Cette collaboration et cette coopération faciliteraient l'élaboration de recommandations pratiques qui seraient soumises à l'examen de la prochaine session de la Commission du développement durable.

La capacité scientifique et technologique est un élément déterminant pour tous les États qui cherchent à approfondir leurs connaissances concernant les ressources se trouvant à l'intérieur de leurs zones économiques exclusives et à exploiter ces ressources de manière durable. Il est toutefois regrettable que dans la plupart des pays en développement, cette capacité soit malheureusement insuffisante ou dans la plupart des cas totalement inexistante. En effet, de nombreux pays en développement ne sont pas capables de déterminer l'étendue des ressources que contient leur zone économique exclusive ni de protéger ou contrôler leur exploitation. En conséquence, des individus et des sociétés sans scrupules pillent littéralement les zones économiques exclusives de nombreux pays en développement. Ils combinent l'exploitation à outrance des ressources biologiques de ces zones au déversement de substances dangereuses et autres activités tout aussi répugnantes allant à l'encontre du droit international et de tout comportement civilisé.

La situation exige que des efforts énergiques soient déployés aux niveaux bilatéral et multilatéral pour doter les pays en développement d'une capacité scientifique et technologique nécessaire leur permettant de tirer parti des avantages auxquels ils ont droit en vertu de la Convention ainsi que de s'acquitter des obligations qui en découlent. Nous nous félicitons ainsi du contenu de la section XII du rapport du Secrétaire général (A/51/645), intitulée «Coopération technique et renforcement des capacités en matières d'affaires maritimes et de droit de la mer».

Nous notons avec satisfaction que le programme de bourses Hamilton Shirley Amerasinghe continue d'offrir des bourses de recherche et de formation dans le domaine du droit de la mer et dans les domaines connexes. Nous sommes reconnaissants au Royaume-Uni pour la contribution spéciale apportée au programme et nous demandons à tous les États qui sont en mesure de le faire de suivre l'exemple du Royaume-Uni.

Le Ghana se félicite également des nouveaux programmes de gestion intégrée des zones côtières. Nous espérons que cette initiative continuera de bénéficier de l'appui du secteur privé. Nous espérons également que des institutions spécialisées telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) augmenteront leur contribution afin d'assurer le succès global du programme et qu'ils étendront leurs activités de manière à englober la mise au point de programmes spécifiques à chaque pays.

La mise au point progressive par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer d'informations et de banques de données sur le droit de la mer générées par ordinateur mérite nos félicitations. Il est particulièrement encourageant que le système soit en mesure de contrôler les pratiques des États. Nous félicitons tous ceux dont les efforts et les sacrifices ont permis la réalisation de cet objectif. Nous sommes convaincus que le système sera extrêmement utile pour les États, notamment ceux qui se trouvent au stade de l'élaboration de leur réglementation.

Enfin, j'aimerais une fois de plus exprimer ma reconnaissance pour le rapport du Secrétaire général sur cette question. Nous estimons que le moment est venu maintenant de renforcer notre détermination et notre engagement à l'égard de l'application efficace et globale de la Convention. Nous devons continuer de souligner l'importance de la Convention dans le cadre de notre effort global de développement. Nous devons également étendre notre coopération à tous les niveaux et dans tous les aspects de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ma délégation appuie les trois projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour.

M. Campbell (Irlande) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne sur le point 24 de l'ordre du jour, intitulé «Droit de la mer». Les pays suivants s'associent à cette déclaration : Bulgarie, Chypre, République tchèque, Estonie, Roumanie et Slovaquie.

L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 16 novembre 1994, a été une réalisation remarquable sur le plan juridique ainsi que sur le plan humain en général. Il serait difficile d'exagérer les complexités auxquelles se sont heurtées les négociations qui ont conduit à son adoption ainsi qu'à l'adoption et à l'entrée en vigueur ultérieure — le 28 juillet 1996 — de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Cet accord a permis une large adhésion à ces deux instruments, pris globalement. Nous sommes donc particulièrement satisfaits de voir qu'au cours des derniers mois, le nombre des États parties à la Convention est de plus de 100 — il est, je crois aujourd'hui, de 109 — notamment des États venant de toutes les régions géographiques et représentant un vaste éventail d'intérêts. Les perspectives sont grandes de voir ce nombre continuer d'augmenter et nous espérons que la participation universelle ne sera plus retardée.

L'Union est heureuse d'annoncer à cet égard que la Communauté européenne espère être en mesure de devenir

partie à la Convention. Les préparatifs nécessaires sont déjà bien avancés, y compris la préparation de la déclaration sur les compétences de la Communauté, comme exigé au paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe IX à la Convention et au paragraphe 4 de l'article 4 de l'Accord.

Les 12 derniers mois ont aussi vu certains progrès dans les activités institutionnelles prévues par la Convention. L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa deuxième session, au cours de laquelle elle a élu le Conseil. Puis elle a élu le Secrétaire général de l'Autorité, M. Satya Nandan, choisi parmi les candidats nommés par le Conseil. Les trois organes principaux de l'Autorité ont donc été constitués et ils ont entrepris de s'acquitter de leurs fonctions.

Parmi les autres décisions institutionnelles, il y a eu l'élection par l'Assemblée du Comité financier et l'élection par le Conseil d'un de ses organes, la Commission juridique et technique. Le premier budget annuel de l'Autorité a également été adopté. En octobre dernier, l'Assemblée générale a octroyé à l'Autorité le statut d'observateur auprès des Nations Unies. Il est très réconfortant de voir les organes de l'Autorité internationale des fonds marins fonctionner normalement.

La cinquième Réunion des États parties à la Convention, qui a eu lieu en juillet de cette année, a aussi permis de très importants progrès, puisqu'on y a élu les 21 membres du Tribunal international du droit de la mer. Les nouveaux juges ainsi élus ont fait les déclarations requises et le Tribunal a été inauguré à Hambourg le 18 octobre de cette année. On s'attend à ce que les membres de la Commission des limites du plateau continental soient élus lors de la prochaine réunion des États parties à la Convention. L'Union européenne s'en félicite ainsi que des autres progrès dans la mise en oeuvre de cette très importante Convention, et elle espère que l'on continuera d'aller de l'avant.

L'Union européenne a deux remarques précises à faire concernant la Convention. Comme l'a souligné avec éloquence l'Ambassadeur Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à la séance de clôture, l'intégrité de la Convention est capitale. C'est pourquoi l'article 309 de la Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Bien que l'article 310 indique que les déclarations sont autorisées, l'Union européenne entend rappeler l'interdiction qui est faite aux États de faire des déclarations visant à

exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États.

De nombreuses déclarations ont été faites par les États et l'Union européenne craint que nombre d'entre elles ne soient pas conformes à la Convention. Elle prie donc instamment tous les États qui ont fait des déclarations de les revoir à la lumière des dispositions des articles 309 et 310 et de retirer celles qui ne sont pas conformes à ces dispositions. Et si, bien sûr, toute déclaration visant à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention est nulle et non avenue, le fait qu'elle soit consignée dans le procès-verbal induit en erreur. Cela risque de mettre en doute l'attachement de l'État en cause à la Convention et ne peut que réduire l'effet de la Convention. Nous constatons qu'un certain nombre d'États ont dénoncé officiellement la nature inacceptable de ces déclarations. L'Union se félicite à cet égard des paragraphes 2 et 3 du projet de résolution A/51/L.21 et elle espère que le prochain rapport du Secrétaire général évoquera la question.

L'Union européenne estime que la partie XV de la Convention relative au règlement des différends est capitale en ce sens qu'elle peut empêcher l'escalade des conflits. Nous avons, bien sûr, déjà fait allusion à l'inauguration du Tribunal international. L'article 287 de la Convention énumère les différents moyens dont on dispose pour régler les différends. Ce sont : premièrement, le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention; deuxièmement, la Cour internationale de Justice; troisièmement, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention; et, enfin, un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

Cela offre aussi aux États la possibilité de faire un choix entre eux par le biais d'une déclaration écrite au moment de la ratification, de l'adhésion ou par la suite. L'Union estime que le recours à cette possibilité renforcerait l'efficacité de la partie XI et elle prie instamment les États d'envisager la possibilité de faire la déclaration. La juridiction du Tribunal international, telle qu'elle est décrite à l'article 21 de son statut — qui constitue l'annexe VI de la Convention — englobe tous les différends et plaintes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les autres questions expressément prévues dans n'importe quel accord lui reconnaissant compétence en la matière.

L'Union européenne tient aussi à réaffirmer son attachement à la coopération internationale en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques

et à souligner l'importance qu'elle attache aux questions relatives à la pêche qui entrent dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. L'Union européenne est heureuse de se joindre au consensus sur les deux projets de résolution concernant la pêche dont l'Assemblée générale est saisie, celui sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et celui sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, et les prises accessoires et déchets de la pêche.

M. Tello (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : Nous tenons à dire notre reconnaissance au Secrétaire général pour son rapport annuel très complet sur le droit de la mer. Nous nous félicitons que les activités de l'Organisation contribuent à l'application effective, uniforme et cohérente des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'elles jouent un rôle déterminant dans le renforcement du régime de la Convention.

L'année 1996 a été très importante pour le droit de la mer. Des progrès considérables ont été faits tout au long de l'année en ce qui concerne la mise en place des institutions prévues par la Convention. Le nombre d'États qui ont ratifié cet important instrument augure bien de son universalité. Nous nous félicitons de la création du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins; de l'élection des membres de la Commission juridique et technique et du Comité financier; de l'élection du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins; et de la mise en place du Tribunal international du droit de la mer. Nous espérons que la Commission des limites du plateau continental pourra très prochainement commencer ses travaux.

Si l'on veut que la Convention réalise véritablement son objectif en renforçant la paix, la sécurité, la coopération et les relations d'amitié entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, il convient de s'assurer qu'aussi bien ses organes et institutions que les départements du Secrétariat des Nations Unies chargés de fournir des services au secrétariat de la Convention, sont suffisamment armés pour s'acquitter de leurs mandats respectifs. Par ailleurs, les États parties doivent s'efforcer d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention.

En tant qu'État partie à la Convention et en tant que coauteur du projet de résolution A/51/L.21, ma délégation exprime son appui à tous ces organes, institutions et domai-

nes d'activité. Nous réitérons que nous sommes prêts à collaborer étroitement à la réalisation de leurs tâches.

Conformément à la résolution 48/263 de l'Assemblée générale et à son annexe, les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins doivent au départ être imputées sur le budget ordinaire de l'ONU. Nous croyons que tant que l'ONU aura cette responsabilité, l'Organisation devra veiller à disposer des ressources nécessaires pour progresser dans la réalisation de son programme de travail de fond, conformément à cet instrument. Nous espérons que le budget de 1997, présenté par l'Autorité et qui est en train d'être analysé, sera adopté dans les plus brefs délais.

Je voudrais à présent évoquer les questions relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs, à la pêche hauturière au grand filet dérivant et aux prises accessoires. Ce faisant, je voudrais réitérer l'engagement du Gouvernement mexicain de réaliser une exploitation viable des ressources biologiques marines et à encourager en même temps la conservation et la protection du milieu marin. C'est dans cet esprit que mon pays a participé à l'élaboration des différents instruments régionaux et internationaux sur la question.

Conformément à nos engagements multilatéraux, nous avons entrepris des actions multiples au niveau national pour mettre en oeuvre les accords conclus dans ces domaines. Le sérieux avec lequel le gouvernement de mon pays a appliqué des mesures effectives afin de réaliser les objectifs de développement durable dans le secteur de la pêche est reconnu par la communauté internationale.

Le Mexique reste pleinement attaché aux instruments internationaux qui réglementent la pêche en haute mer. Nous avons acquis, avec de très bons résultats, une très vaste expérience dans la mise en oeuvre d'un programme international de gestion des ressources halieutiques en haute mer. C'est le cas de notre participation à l'Accord destiné à réduire la mortalité des dauphins dans les pêcheries de thon du Pacifique Est dans le cadre de la Commission interaméricaine des thons tropicaux. Le Groupe international d'examen qui fonctionne dans ce cadre, et qui est composé de représentants des gouvernements, des producteurs et des groupes écologistes, se réunit trois fois par an dans le but d'évaluer les activités des thoniers et de signaler les cas d'infraction de la part des États membres. Cet accord a déjà créé un précédent important au niveau international en tant que mécanisme idoine pour protéger une ressource migratoire importante pour de nombreux pays.

Au plan national, mon pays a développé depuis quelques années un programme solide et viable fondé sur la science afin d'assurer la viabilité de la pêche au thon et de garantir la conservation de toutes les ressources biologiques marines, conformément aux principes de l'Accord de la Jolla et de la Déclaration de Panama, auxquels le Mexique a souscrit, et en particulier conformément aux principes établis par le Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une pêche responsable, dont l'adoption a été activement encouragée par le Gouvernement mexicain.

Ce qui précède montre à quel point nous sommes attachés aux principes de ces instruments, c'est-à-dire, au multilatéralisme, à l'utilisation responsable des ressources renouvelables qui perpétuent la disponibilité d'une source précieuse de protéines et d'emplois pour notre peuple, à la conservation effective des mammifères marins et à l'utilisation de la science pour la protection d'un écosystème complexe et délicat.

Cependant, les efforts accomplis — et surtout les résultats importants obtenus en faveur de la protection des ressources biologiques marines — comme ceux du Mexique ou d'autres pays membres de l'Accord de La Jolla, sont menacés par des volontés qui ne se soucient pas de la protection de l'environnement et qui privilégient des intérêts économiques et protectionnistes au lieu de poursuivre une politique responsable de protection et de conservation de l'écosystème marin. Ce sont des intérêts qui ferment les yeux devant l'évidence scientifique, ciment des mesures adoptées dans cette instance et dans d'autres instances internationales.

Mon pays fait l'objet d'un embargo commercial imposé unilatéralement depuis octobre 1990. La conséquence la plus importante de cette sanction a été l'application d'embargos secondaires qui ont abouti à la fermeture d'autres marchés non moins importants pour l'économie nationale. On estime que les pertes accumulées en raison de l'imposition de cet embargo sur le thon dépassent actuellement 350 millions de dollars. Cette mesure a, en outre, provoqué la fermeture de conserveries importantes, la paralysie des thoniers et la perte d'une source d'emploi pour près de 6000 travailleurs.

Dans ce contexte, ma délégation souhaite réitérer qu'elle est profondément préoccupée par la persistance de pratiques déloyales dans le commerce international des ressources halieutiques. Nous ne pouvons que déplorer le recours à des restrictions non tarifaires, fondées sur des arguments écologiques, commerciaux et phytosanitaires,

imposées contre divers produits de la pêche provenant d'Amérique latine, en particulier le thon. Nous rejetons l'application unilatérale de sanctions, qui sont contraires au droit international, manquent de fondements scientifiques et vont à l'encontre de la conservation des écosystèmes et de la biodiversité marine.

Nous continuerons, quant à nous, d'honorer nos engagements internationaux et, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, nous continuerons d'appliquer les mesures adoptées. Nous continuerons d'exprimer notre détermination de parvenir à une exploitation viable et durable des ressources biologiques marines. Nous espérons que ces efforts et ces mesures seront reconnus par tous.

M. Pell (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : C'est pour moi un grand honneur que de prendre la parole aujourd'hui devant cet organe afin de traiter d'une question qui m'est chère et à laquelle j'ai consacré 50 ans de ma carrière professionnelle, à savoir le droit de la mer.

Aujourd'hui, les États-Unis souhaitent une fois de plus confirmer leur appui de longue date à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui a déjà été ratifiée par 109 États. Il s'agit de l'un des traités les plus ambitieux et les plus complexes jamais conclus sous les auspices des Nations Unies.

Les États-Unis appuient la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle que modifiée par l'Accord de 1994 relatif à la mise en oeuvre de la partie XI de la Convention. Cette convention constitue une importante réalisation qui concrétisent les possibilités illimitées dont des États ayant des vues très divergentes peuvent jouir s'ils oeuvrent avec une détermination commune de créer un instrument fiable et durable dans l'intérêt de tous. Nous travaillons pour obtenir la ratification de cet instrument, avec les conseils et l'assentiment nécessaires du Sénat des États-Unis.

Nous demandons aux États d'examiner le nombre considérable de déclarations faites lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, afin de retirer celles qui ne sont pas conformes à la Convention. Bien que l'article 310 dispose qu'un État est habilité à faire une déclaration, celle-ci ne peut cependant viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État. L'article 309 de la Convention n'admet pas de réserves autres que celles autorisées expressément par d'autres articles. Nous appuyons la suggestion de l'Union européenne visant à demander au Secrétaire général

de traiter cette question dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

Nous estimons également que toutes questions relatives au droit de la mer et des océans présentées à l'Assemblée générale, y compris celles se rapportant au milieu marin et à la pêche, devraient être examinées au titre d'un seul et unique point de l'ordre du jour plutôt que de façon fragmentée. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro, ainsi que la Commission du développement durable, ont entériné les recommandations visant à porter chaque année à l'examen de l'Assemblée générale les questions relatives aux océans. Nous sommes donc en faveur de l'inclusion dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, d'une disposition demandant que les questions relatives aux océans soient examinées, à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et que, par la suite, elles soient étudiées au titre d'un point unique de l'ordre du jour intitulé «Les océans et le droit de la mer».

Le projet de résolution actuel prend note de l'entrée en vigueur, le 28 juillet 1996, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. L'année qui prend fin a vu la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins, y compris de ses organes subsidiaires : le Conseil, le Comité financier et la Commission juridique et technique. Nous espérons que les réformes prévues dans l'Accord de 1994 et orientées vers le marché seront effectivement mises en oeuvre.

Un autre élément tout aussi important est la création, à Hambourg, en 1996, du Tribunal international du droit de la mer. Dans tous les cas, reconnaissant les problèmes fiscaux inhérents à la création de ces importants organes, les États parties ont adopté une approche évolutionniste et rentable qui pourrait servir de modèle à d'autres organisations du système des Nations Unies.

En 1997, nous attendons la création de la Commission des limites du plateau continental, autre organe technique important qui traitera des questions relatives aux revendications nationales ayant trait aux limites extérieures du plateau continental.

Nous espérons également que les progrès se poursuivront régulièrement en ce qui concerne la protection du milieu marin. Le projet de résolution de cette année prend note de la Déclaration de Washington et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

Le Programme mondial d'action, adopté par une conférence intergouvernementale convoquée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, fournit un cadre d'ensemble pour la protection des zones côtières mondiales et du milieu marin. Il demande que soit mis au point un instrument de portée globale et juridiquement contraignant afin d'éliminer progressivement les polluants organiques persistants jusqu'à leur complète disparition. Le Programme, qui souligne la nécessité d'agir à l'échelle nationale, cherche en outre à créer un mécanisme central afin de faciliter l'échange d'informations relatives à la pollution marine due aux activités terrestres. Un tel mécanisme permettrait aux pays développés et aux pays en développement d'échanger des informations sur de nombreuses activités terrestres, concernant notamment l'évacuation des eaux usées, les métaux lourds, les substances nutritives et les sédiments.

Il est important, selon nous, de promouvoir des arrangements institutionnels susceptibles de faciliter la coopération entre les nombreuses institutions des Nations Unies et les organes spécialisés chargés de protéger les océans. Ces organisations fournissent des informations précieuses permettant aux dirigeants des gouvernements de prendre des décisions éclairées en ce qui concerne nos ressources communes. À cette fin, les États-Unis attachent une importance capitale à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et l'encouragent à continuer de tenir l'Assemblée au courant de toutes les activités relatives aux océans.

En résumé, les objectifs des États-Unis restent les mêmes : la promotion d'une large adhésion aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer et leur mise en oeuvre, l'application de l'Accord de façon rentable, avec des budgets réduits et les dispositions à prendre pour que l'Assemblée générale examine annuellement les questions relatives aux océans au titre d'un point unique de l'ordre du jour.

Pour réaliser tout cela, nous devons avoir présents à l'esprit les nobles idéaux qui ont animé les auteurs de l'importante Convention sur le droit de la mer. Cet instrument nous offre la base nécessaire pour étudier les problèmes pressants qui se posent en ce qui concerne l'environnement marin. Il établit des mécanismes fermes et contraignants pour assurer une exploitation pacifique des océans et le développement durable de leurs ressources. À présent, il appartient à nous tous, ici, d'assurer son succès.

M. Iyambo (Namibie) (*interprétation de l'anglais*) : Il y a maintenant près de deux ans que l'Assemblée généra-

le, par sa résolution 49/28 de 1994, a décidé de procéder à un examen et à une évaluation annuels de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres faits nouveaux relatifs aux questions maritimes et au droit de la mer. Cette même résolution priait le Secrétaire général de rendre compte, chaque année, à l'Assemblée des faits nouveaux concernant l'application de la Convention et des autres faits touchant les affaires maritimes et le droit de la mer.

Ma délégation se félicite du rapport du Secrétaire général (A/51/404) en date du 25 septembre 1996, concernant la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète. Nous avons pris note en particulier du paragraphe 20 du rapport qui, sous la rubrique «Renseignements communiqués par des organisations internationales», dans la sous-rubrique «Conclusions», précise que :

«D'après les renseignements dont dispose la FAO, la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant, qui contrevient à la résolution 46/215 et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies, n'a cessé de diminuer en 1995/96.» (A/51/404, par. 20)

Cependant, nous avons également noté avec préoccupation que la pêche hauturière au grand filet dérivant se pratique toujours dans certaines parties de nos océans et de nos mers.

La Namibie appuie les efforts visant à empêcher la pêche hauturière au grand filet dérivant en haute mer dans les zones de pêche déclarées et dans les zones économiques exclusives. En fait, la Namibie a déjà interdit la pêche au filet dérivant dans ses eaux. Toute personne pêchant au filet dérivant sera coupable d'un délit et sujette, si déclarée coupable, à une amende ou à une incarcération ou à ces deux peines à la fois. Le Gouvernement namibien a entrepris un programme très important de surveillance et de mise en oeuvre réussi pour dissuader les autres nations de pratiquer la pêche sans autorisation dans les eaux namibiennes et a mis en place des contrôles stricts sur les déchets et les prises non visées et les pratiques de gaspillage en matière de pêche.

En outre, la Namibie remercie le Secrétaire général pour ses rapports contenus dans les documents A/51/383 en date du 4 octobre 1996, relatifs à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants, et A/51/645 en date du 1er novembre 1996.

L'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs constitue un nouveau tournant décisif dans l'histoire des Nations Unies et montre la volonté de la communauté internationale d'améliorer la coopération dans le domaine des questions marines. L'Accord favorisera, sans aucun doute, une meilleure gestion et une meilleure conservation des ressources marines et constituera une contribution majeure à l'ordre international en matière de régime juridique de la mer.

Tout le monde sait que la Namibie est au nombre des pays dont les ressources marines ont été exploitées et pillées impitoyablement par les chalutiers étrangers avant notre indépendance. Lors de l'indépendance, en 1990, l'Assemblée nationale de la République de Namibie a adopté une législation relative à l'établissement d'une zone économique exclusive. La Namibie est ainsi devenue l'un des derniers États à assumer les droits et les responsabilités liés à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. En effet, en promulguant cette loi, la Namibie s'est engagée à une politique de gestion et de développement responsable des ressources halieutiques, avec deux objectifs principaux, celui de la reconstitution des stocks et celui de permettre aux Namibiens de tirer profit des ressources marines provenant de nos côtes.

Depuis lors, la Namibie a établi une industrie de pêche, avec une production estimée à plus de 300 millions de dollars par an, représentant 25 à 30 % des exportations de la Namibie et assurant 14 000 à 15 000 emplois. Nous nous sommes rendus compte du fait que la reconstitution de nos stocks réduits de poissons était une tâche longue et difficile. Après cinq ans de gestion très conservatrice, nos principaux stocks n'ont atteint dans l'ensemble qu'environ la moitié du niveau que nous estimons durable, mais nous restons attachés à des stratégies de gestion qui assureront la reconstitution de nos stocks.

La Namibie est une nation qui continue de pâtir des effets de pratiques destructrices en matière de pêche, mais elle a appuyé fermement les changements récents en faveur d'une plus grande coopération à l'échelle régionale, sous-régionale et internationale en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques. La Namibie ne connaît que trop bien du fait des pratiques qu'elle a su mettre en oeuvre dans ses eaux avant l'indépendance, l'immense effet destructeur que des flottes de pêche lointaines peuvent provoquer dans des zones où elles sont libres de pêcher sans contrôle. À cet égard, la Namibie a entamé

avec ses voisins, l'Angola et l'Afrique du Sud, des discussions en vue de la création d'une organisation sous-régionale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des stocks de poissons de la haute mer dans notre sous-région. Nous attendons avec intérêt la possibilité de travailler avec d'autres États intéressés qui sont attachés au renforcement des ressources halieutiques mondiales par des pratiques de pêche responsables dans les hautes mers du sud-est de l'Atlantique.

La Namibie réaffirme son appui à l'Accord destiné à promouvoir l'application des mesures internationales et régionales de conservation et de gestion de l'environnement marin, comme préconisé par le Code de conduite de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour une pêche responsable. La Namibie a signé l'Accord et l'Assemblée peut être assurée que la Namibie le ratifiera au premier semestre de 1997.

Enfin, nous constatons avec satisfaction que la plupart des institutions appelées à s'occuper des affaires maritimes sont maintenant établies — le Tribunal international du droit de la mer, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que sa Commission juridique et technique et son Comité des finances — et le Secrétaire général de l'Autorité a été élu. La Namibie félicite tous ceux qui ont été élus à ces organes et ceux qui ont si durement travaillé à la création de ces institutions s'occupant des océans, et s'engage à s'acquitter sérieusement des responsabilités qu'elle a acceptées d'assumer en tant que membre du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

M. Mpay (Cameroun) : Je souhaite, tout d'abord, remercier le Secrétaire général et, par son entremise, toute la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de la qualité des rapports élaborés devant servir de base à nos débats sur le point 24 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé «Droit de la mer».

Ma délégation se félicite de ce que ce point regroupe désormais non seulement les faits nouveaux concernant l'acceptation et l'application de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, y compris la mise en place des institutions qu'elle prévoit, questions dont l'Assemblée suit l'évolution depuis 1983, mais également toutes les questions connexes touchant la conservation et la gestion des ressources biologiques des mers et des océans qui ont été précédemment examinées par la Deuxième Commission. Ceci contribue aux efforts en cours visant à rationaliser les travaux de l'Assemblée.

La lecture des rapports susmentionnés indique que l'année 1996 a été riche en événements intéressant le droit de la mer, en général, et l'application de la Convention, en particulier. Le caractère universel de la Convention a continué de se renforcer, et le nombre de ratifications et d'adhésions a atteint aujourd'hui le chiffre de 109. Ces nouvelles ratifications et adhésions émanent surtout de régions naguère plus réservées à l'égard de la Convention.

L'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, qui a facilité l'universalisation de celle-ci, est entré en vigueur le 28 juillet 1996. Le Cameroun, qui avait ratifié la Convention avant l'adoption de cet accord, et qui a signé et applique provisoirement cet accord, entend prendre les dispositions nécessaires pour le ratifier. Mais le fait le plus marquant de cette année 1996 est, sans aucun doute, la mise en place de la quasi-totalité des institutions prévues par la Convention.

Ainsi, l'Autorité internationale des fonds marins, qui, aux termes du paragraphe 1 de l'article 157 de la Convention, est l'organisme chargé d'administrer le patrimoine commun de l'humanité, c'est-à-dire le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et d'en réglementer l'exploration et l'exploitation est devenue opérationnelle, ses principaux organes, l'Assemblée, le Conseil et le secrétariat ayant été constitués, de même que les deux organes subsidiaires que sont le Comité des finances et la Commission juridique et technique.

Les membres du Tribunal international du droit de la mer ont été élus par les États parties et ont officiellement pris leurs fonctions le 18 octobre 1996. Par ailleurs, les listes d'experts aux fins de l'arbitrage spécial prévu à l'annexe VIII de la Convention ont été dressées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), la Commission océanographique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et plusieurs gouvernements ont nommé des arbitres et des conciliateurs conformément aux annexes V et VII de la Convention.

En élisant le Cameroun et les Camerounais à la plupart de ces institutions, les États parties à la Convention ont reconnu la contribution que mon pays n'a cessé d'apporter à la mise en place du nouvel ordre juridique des mers et des océans, nous les en remercions infiniment.

La constitution de la Commission des limites du plateau continental, à la réunion des États parties prévue en mars 1997, viendra compléter le nouveau système d'institu-

tions appelées à s'occuper de tout ce qui a trait aux océans et à la mise en oeuvre de la Convention, système au sein duquel l'Organisation des Nations Unies occupe une place importante, compte tenu du rôle de premier plan que l'Assemblée générale s'est reconnue, s'agissant de l'examen de toutes les questions concernant la Convention et plus généralement les affaires maritimes, et des responsabilités particulières que la Convention assigne au Secrétaire général.

Tous ces événements positifs que nous n'osions espérer il y a quelques années encore, tant les critiques à l'égard de la Convention étaient vives, n'ont été possibles que grâce à notre volonté politique collective de trouver des formules, parfois compliquées certes, mais permettant de concilier les divers intérêts en présence.

Ma délégation espère que ces institutions évolueront en tenant compte des liens étroits qui existent entre tous les problèmes des espaces marins et de la nécessité de les envisager dans leur ensemble comme le souligne la Convention. Ma délégation espère surtout que cette volonté politique, sans laquelle les nouvelles institutions n'auraient pas pu voir le jour, leur permettra de se développer et de se consolider pour le bien de l'humanité tout entière et nonobstant les difficultés financières de nos pays respectifs.

M. Wang Xuexian (Chine) (*interprétation du chinois*) : Tout d'abord, qu'il me soit permis de féliciter le Président de la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer des Nations Unies et le Président de l'Autorité internationale des fonds marins des succès remarquables obtenus grâce à leur direction compétente de la Réunion et de l'Assemblée. Je tiens également à saisir cette occasion pour remercier les membres du Secrétariat des services rendus à la Réunion et à l'Assemblée.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention sont des documents de base qui assurent un ordre juridique et veillent sur les droits et les intérêts de la communauté internationale sur les mers et les océans, et ont établi un ordre juridique complètement nouveau en matière d'affaires maritimes. La Chine a activement participé à l'élaboration de la Convention et de l'Accord, et a signé les deux documents dès le premier jour de leur ouverture à la signature. Le 15 mai de cette année, le Comité permanent du Congrès national populaire de la Chine a adopté la décision de ratifier la Convention et, le 7 juillet de la même année, la Chine est devenue État partie à la Convention.

Le Tribunal international du droit de la mer, créé en vertu de l'annexe VI de la Convention, est un organe judiciaire ayant juridiction sur les différends se produisant dans toutes les zones régies par la Convention. C'est également un produit important du développement du droit maritime international. Maintenant que le Tribunal est en place, nous espérons qu'il remplira sa tâche d'une manière vraiment efficace.

L'Autorité internationale des fonds marins, créée en vertu de la partie XI de la Convention, est un organe chargé de la gestion des ressources des fonds des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles de la zone des fonds marins internationaux sont dans l'intérêt de l'humanité tout entière. L'Autorité doit donc intensifier ses efforts à cet égard. La Chine s'est acquittée de bonne foi de ses obligations d'investisseur pionnier, apportant ainsi d'importantes contributions à l'exploration et à l'exploitation futures de la Zone. La Chine continuera, comme toujours, de participer aux travaux de l'Autorité et aux activités connexes en matière de coopération internationale pour promouvoir l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins internationaux.

Après trois ans d'efforts, le 4 août 1995, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs a enfin adopté l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs. Le Gouvernement chinois a envoyé des délégations à toutes les sessions de la Conférence et a apporté ses contributions à la conclusion de cet accord. Nous sommes convaincus que l'Accord jouera un rôle positif certain dans la conservation et la gestion des ressources halieutiques, notamment des ressources biologiques marines en haute mer. Nous espérons que tous les États parties appliqueront les dispositions de cet accord de bonne foi et conformément aux principes et dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En élaborant des documents ou en mettant en place des arrangements sur la base de cet accord, les régions concernées doivent interpréter les dispositions pertinentes dans un esprit de bonne volonté et tenir pleinement compte des droits et des intérêts des pays concernés aux termes de la Convention. Ce n'est qu'ainsi que l'Accord pourra être pleinement appliqué et que les arrangements ou documents régionaux pertinents seront réalisables.

Afin de sauvegarder les droits et les intérêts des États côtiers prévus par la Convention, la Chine est en train de mettre à jour sa législation maritime nationale. La loi de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et les zones contiguës a été promulguée le 25 février 1992, établissant 12 milles nautiques pour la mer territoriale et 24 milles nautiques pour les zones contiguës. Le 15 mai 1996, le Gouvernement chinois a publié une déclaration sur les lignes de base de la partie de la mer territoriale de la Chine adjacente à son continent et celles de la mer territoriale adjacente à ses îles Xisha. Afin d'exercer ses droits souverains et sa juridiction sur sa zone économique exclusive et son plateau continental, la Chine, conformément aux dispositions de la Convention, est maintenant sur le point d'élaborer la loi de la République populaire de Chine sur la zone économique exclusive et le plateau continental.

La Chine a une longue ligne côtière et de nombreuses îles, et ses revendications en faveur d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental empiètent sur celles de certains États voisins qui ont des côtes opposées ou adjacentes. Nous pensons que tous ces problèmes devraient faire l'objet de négociations, comme le prévoient les articles 74 et 83 de la Convention. Dans sa décision de ratification de la Convention, le Comité permanent du Congrès national populaire chinois préconise également la délimitation des frontières de la juridiction maritime par le biais de consultations avec les États ayant des côtes faisant face ou adjacentes à celles de la Chine, respectivement, sur la base du droit international et conformément au principe de l'équité. La Chine a déjà engagé des consultations avec les États concernés, renforçant ainsi la compréhension et la confiance mutuelles.

Avec le soutien et l'assistance du Gouvernement chinois, la 24e Conférence mondiale *Pacem in Maribus* s'est tenue à Beijing, le mois dernier. Cette réunion organisée par une organisation non gouvernementale, à l'initiative de Mme Elizabeth Mann Borgese de l'Allemagne et de l'Institut océanique international qu'elle dirige, a bénéficié de la participation de plus de 150 juristes et experts en océanographie de la Chine et de plus de 20 autres pays. Des discussions approfondies articulées autour du thème de la gestion des océans au XXIe siècle ont eu lieu sur le droit, les ressources, l'environnement et la gestion des océans. La Déclaration de Beijing sur les océans a été adoptée lors de cette Conférence. Elle propose la création d'un nouvel ordre océanique au XXIe siècle ainsi qu'une gestion et un développement scientifiques conjoints des ressources marines, fondés sur des critères équitables et pacifiques, afin de maintenir l'équilibre écologique des océans et d'assurer le développement durable des ressources marines. Elle lance

un appel aux États parties à la Convention pour qu'ils renforcent leur coopération et créent des zones de ressources marines fondées sur une gestion et un développement conjoints. Elle met également l'accent sur le règlement pacifique de différends entre États concernant des îles et des mers territoriales.

L'avenir de l'humanité dépend des océans. Une nouvelle ère est venue, celle d'un développement et d'une exploitation conjoints des ressources marines. Tous les pays doivent renforcer leur coopération et assurer une gestion et un développement conjoints de manière scientifique et intensifier la protection des ressources marines pour qu'elles puissent bénéficier davantage à l'humanité.

Mme Hakim (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec une vive satisfaction que ma délégation prend part au débat sur le point de l'ordre du jour intitulé «Droit de la mer». Au cours des 14 dernières années depuis l'adoption, en 1982, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ses réalisations ont dépassé toutes nos attentes. La Convention est devenue la source principale du droit international contemporain qui régit les activités de l'homme dans les océans. Ce document novateur a établi un régime juridique global régissant les utilisations des mers et l'équité dans la répartition de leurs ressources. Il a remplacé l'instabilité et la confusion par des normes juridiques généralement acceptables qui ont guidé la pratique des États. La Convention a également eu une incidence significative sur la promotion de la coopération entre les États pour ce qui est des questions concernant les océans. La Convention marque le début d'une nouvelle ère dans la codification du droit international et constitue le fruit d'un long processus de négociation, processus ardu qui a pris en compte les intérêts de tous les États : développés, en développement, côtiers et sans littoral.

Nos délibérations interviennent dans le contexte de quelques événements significatifs comme l'indique le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer (A/51/645). Au cours de l'année dernière, l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, le 28 juillet 1996, a été suivie de la ratification par plus de 100 États parties à la Convention, marquant ainsi l'aboutissement de ce qui peut être correctement décrit comme le recueil le plus important de préceptes du droit international depuis les principes et préceptes consacrés par la Charte des Nations Unies. Cela a permis de jeter les bases pour la création de nouvelles institutions s'occupant des questions ayant trait aux océans, y compris l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

Il convient également de souligner que l'Autorité internationale des fonds marins a mené à terme, conformément à la Convention, l'adoption de son budget et les élections des membres du Comité des finances et de la Commission juridique et technique. Nous nous réjouissons de voir que la prochaine étape du processus aura lieu avec l'élection des membres de la Commission des limites du plateau continental, prévue pour la Réunion des États parties, en mars 1997. Tous ces faits sont des jalons importants pour la mise en oeuvre complète des nombreux volets de cet important document.

En tant qu'État archipélagique, l'Indonésie est un partisan enthousiaste de la Convention et depuis sa ratification en 1985, s'est engagée dans un processus de révision de sa législation afin de l'aligner sur les dispositions de la Convention et d'élaborer de nouvelles lois et règlements. À cette fin, l'Indonésie a promulgué la loi 6/1996 du 8 août 1996 régissant ses eaux, conformément aux dispositions de la Convention.

Conformément à l'esprit de la Convention sur le droit de la mer, l'Indonésie et les États voisins encouragent activement la coopération régionale, notamment pour prévenir les conflits dans la mer de Chine méridionale et dans les océans Pacifique et Indien, dans le contexte de la diplomatie préventive. À cet égard, l'Indonésie se félicite d'avoir accueilli toute une série d'ateliers sur la gestion des conflits potentiels dans la mer de Chine méridionale, ateliers qui ont contribué à renforcer les mesures de confiance et à promouvoir la coopération entre les États régionaux dans la protection de l'environnement marin et la gestion des ressources.

En outre, l'Indonésie a participé, dans le cadre de la Conférence de l'océan Indien sur la coopération en matière maritime (IOMAC), qui est basée à Colombo, aux initiatives mettant sur pied de nombreux programmes visant à promouvoir la coopération dans la région de l'océan Indien. Une forme importante de coopération est la création d'arrangements institutionnels pour gérer et développer de façon efficace les ressources en thon. À cet égard, ma délégation voudrait dire que l'Indonésie s'est engagée dans le processus de ratification de l'Accord pour la création de la Commission sur les thons de l'océan Indien. L'Indonésie fait également des efforts pour renforcer la coopération dans le domaine de la préservation et de la gestion des ressources communes, notamment du thon, entre l'Asie du Sud-Est et le Pacifique Sud, et entre le Pacifique Sud et les pays latino-américains du Pacifique.

L'adoption de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies

sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, a été en effet un événement opportun et important permettant de surmonter les difficultés que constituent la surexploitation des fonds de pêche en haute mer et dans les eaux côtières des États.

À cet égard, ma délégation a pris note de la teneur des rapports du Secrétaire général sur ce point de l'ordre du jour (documents A/51/383 et A/51/404), en particulier des informations fournies par des organisations internationales et du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), lequel, après avoir examiné environ 70 % des ressources halieutiques mondiales capturées, concluait à l'absence d'amélioration notable dans la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques.

C'est dans ce contexte que la ratification par les États et la stricte application des dispositions de l'Accord des Nations Unies dans le cadre de la Convention sont jugées essentielles. Parallèlement, l'Accord de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion et le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 sont d'autres initiatives importantes pour répondre aux besoins d'une utilisation rationnelle et à long terme des ressources halieutiques de haute mer.

Pour les pays en développement, la coopération technique joue un rôle essentiel en leur permettant de s'acquitter de leurs responsabilités et d'améliorer leur capacité à utiliser les ressources halieutiques en haute mer et dans les zones côtières. Comme il a été souligné dans le Document final du dixième Sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenu à Jakarta en septembre 1992 et réaffirmé ultérieurement à la réunion de Cartagena l'an dernier, la coopération Nord-Sud et Sud-Sud est indispensable pour accélérer le développement. À cet égard, ma délégation estime que les divers modèles, arrangements et initiatives, tels que l'Agence pour les ressources halieutiques du Forum du Pacifique Sud et l'IOMAC, pourraient être renforcés et utilisés pour mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de l'Accord des Nations Unies. Pour la gestion appropriée des ressources halieutiques de haute mer ainsi que celles des zones économiques exclusives, les pays développés devraient transférer aux pays en développement la technologie nécessaire pour leur permettre de mieux mener leur recherche scientifique, de gérer les informations et de pratiquer la pêche de manière plus responsable.

Nous sommes maintenant confrontés à la tâche immense de mettre en oeuvre le cadre mondial d'ensemble de la gestion des océans. Il est donc impératif que l'Assemblée générale demeure saisie de ce point de l'ordre du jour non seulement pour garantir le développement des institutions maritimes nouvellement créées, mais également pour améliorer la coopération dans le domaine des activités maritimes.

Enfin, comme les années précédentes, la délégation indonésienne se réjouit vivement de parrainer le projet de résolution sur le droit de la mer et espère que les États Membres lui apporteront leur appui.

Mme Durrant (Jamaïque) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, je voudrais remercier le Secrétaire général pour les rapports contenus dans les documents A/51/383, A/51/404, et A/51/645 présentés au titre du point 24 de l'ordre du jour intitulé «Droit de la mer».

Cette question revêt une importance capitale pour les délégations des États membres de la CARICOM. La plupart de nos pays sont des pays insulaires en développement et tous sont baignés par les eaux de la mer des Caraïbes.

Nous reconnaissons l'importance d'une mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de son application cohérente et uniforme. Nous nous intéressons vivement au régime régissant les affaires concernant les océans et les espaces marins. La conservation et la gestion responsables de ces ressources, le respect du droit souverain dans les eaux territoriales, autant que celui de la liberté de navigation en haute mer, le souci du milieu marin et la volonté d'exploiter judicieusement les immenses ressources des océans et des fonds marins dans l'intérêt de toute l'humanité sont des principes et des pratiques auxquels nos pays sont attachés.

C'est donc un honneur pour la CARICOM de voir la Jamaïque accueillir le siège de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a un rôle dirigeant à jouer sur le plan du droit de la mer et des affaires maritimes.

Nos délégations se réjouissent de ce qu'au début de cette année, l'Autorité internationale des fonds marins ait finalement établi son cadre institutionnel par l'élection d'un Secrétaire général, l'Ambassadeur Satya Nandan, des Fidji, celle d'un Président de l'Assemblée, M. Lennox Ballah de la Trinité-et-Tobago, et la constitution de son Conseil et de ses principales commissions.

L'Autorité est maintenant prête à entreprendre sérieusement la tâche importante qui lui a été assignée par la communauté internationale. Elle le fera avec la bénédiction et le soutien de l'Assemblée générale, laquelle, dans sa résolution 48/263 a judicieusement prévu le lancement adéquat de l'Autorité en assumant son financement pendant une année après l'entrée en vigueur de l'Accord d'application.

Notre délégation se félicite de ce que le Tribunal international du droit de la mer ait été constitué et inauguré à Hambourg, en Allemagne, en octobre de cette année. La CARICOM se réjouit de voir notre région fournir deux juges au Tribunal, l'Ambassadeur Edward Laing de Belize et M. L. Dolliver Nelson de la Grenade.

Nous attendons avec intérêt la constitution de la Commission des limites du plateau continental en mars 1997, car cette démarche mettra un point final à la création des institutions requises au titre de la Convention.

Nous appelons à la compréhension et à la coopération la plus totale entre l'Organisation des Nations Unies et les nouvelles institutions liées au droit de la mer. Ceci devrait inclure non seulement la collaboration technique, mais également l'appui et l'assistance administratifs dans cette phase cruciale de démarrage. Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies devrait faciliter le plein accès au système commun et aux autres ressources administratives dans l'attente de la négociation d'accords de relations complètes avec l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en 1994, 28 autres États ont adhéré à la Convention, portant aujourd'hui à 109 le nombre total d'États parties. Nous invitons instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention dès que possible afin de réaliser l'objectif de l'acceptation universelle de la Convention.

Il est réjouissant de noter que de nombreux États ont commencé à examiner et à appliquer les dispositions importantes de la Convention pour ce qui est de la délimitation de zones maritimes et du développement d'aspects importants et pertinents des législations nationales.

Le rôle de supervision de l'Assemblée générale et les rapports complets qui lui sont continuellement soumis sur des questions relatives au droit de la mer et aux affaires maritimes sont très importants. Ce rôle de supervision sera probablement amélioré par la participation aux travaux de l'Assemblée des principaux organes créés au titre de la Convention : l'Autorité internationale des fonds marins et

le Tribunal international du droit de la mer. Nous nous félicitons de ce que l'Autorité se soit vu octroyer le statut d'observateur à l'Assemblée générale et nous espérons qu'une mesure semblable sera prise dans les jours prochains à propos du Tribunal.

Les pays de la CARICOM accordent une grande importance au droit de la mer et à ses liens avec des questions qui touchent les petits États insulaires en développement. À cet égard, nous voudrions attirer l'attention de l'Assemblée sur les dispositions d'Action 21 et du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, se rapportant à la protection des océans, des mers et des zones côtières.

Les petits États insulaires en développement sont particulièrement sensibles aux effets que peuvent avoir des faits nouveaux survenant dans les espaces marins ou qui les affectent. Dans les dispositions pertinentes d'Action 21 et du Programme d'action de la Barbade, l'accent est mis sur le développement durable des océans et des mers ainsi que sur la protection et la préservation du milieu marin. Des mesures utiles sont prises dans les Caraïbes pour résoudre les problèmes touchant au milieu marin de la région dans le cadre du Plan d'action pour les Caraïbes qui fait partie des programmes régionaux relatifs aux mers du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le projet de résolution A/51/L.21 dont nous sommes saisis mentionne ces problèmes et prend note de la nécessité d'une coopération à tous les niveaux afin d'assurer le développement ordonné et durable de l'utilisation et des ressources des mers et des océans.

La mise au point et le transfert de technologies qui peuvent permettre d'exploiter de façon efficace les vastes ressources de cet espace doivent être des éléments importants de notre réflexion sur le droit de la mer et les affaires maritimes. Il est encourageant de voir les efforts déployés par un certain nombre d'États pour mettre au point des techniques de pointe pour l'exploitation minière des fonds marins, la recherche en cours dans le domaine de la préservation du milieu marin ainsi que dans celui de l'exploitation avantageuse des ressources marines. Nous attendons avec impatience le développement et le partage progressifs de la technologie dans ce domaine important.

Nous devons également être conscients de l'importance que revêt le droit de la mer pour le développement et la préservation de la paix et de la sécurité internationales. La Convention offre un cadre très important permettant d'intervenir sur des questions comme celles de la juridiction sur

les eaux territoriales, les responsabilités dans la zone économique exclusive, la délimitation des frontières maritimes et la désignation des zones archipélagiques. Ce cadre a précisé des processus qui sinon auraient été plus embarrassants et sujets à une grande incertitude. Il a aidé de nombreux États à promulguer des législations nationales pertinentes et à conclure des accords avec d'autres États.

Nos délégations souhaitent rappeler qu'elles sont attachées à ce que, dans une région telle que la nôtre — avec son écosystème fragile et de petits États insulaires habités dispersés dans les Caraïbes — toutes les parties sont à juste titre préoccupées par l'impact potentiel de la circulation de matières dangereuses.

Je souhaite souligner à nouveau combien il est important que l'Assemblée veille à ce que l'Autorité internationale des fonds marins reçoive des ressources suffisantes pour assurer sa bonne mise en place. Son Assemblée et son Comité des finances ont présenté un budget élaboré avec beaucoup de soin qui a été adapté méticuleusement aux besoins de l'Autorité dans sa phase de démarrage. Le budget sera prochainement soumis à l'Assemblée générale.

Nous souhaitons réaffirmer notre appui à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi qu'aux efforts en cours déployés afin de renforcer les régimes de protection des zones maritimes et d'encourager l'utilisation avantageuse des nombreuses ressources des mers et des océans dans l'intérêt de l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes heureux d'apporter notre appui aux projets de résolution, figurant dans les documents A/51/L.21, A/51/L.28 et A/51/L.29. Nous demandons à toutes les délégations d'appuyer ces projets de résolution.

M. Hahm (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais, au nom de la délégation de la République de Corée, exprimer notre sincère gratitude à M. Hans Corell, Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, et à son personnel pour le travail précieux qu'ils ont accompli afin d'établir les rapports très complets et informatifs du Secrétaire général, figurant dans les documents A/51/383, A/51/404 et A/51/645. Nous adressons également nos sincères remerciements à nos collègues distingués de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis qui ont conduit avec succès les consultations officieuses relatives aux projets de résolution A/51/L.21, A/51/L.28 et A/51/L.29.

Deux années se sont écoulées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'adoption de la Convention a été un événement

dans la mesure où elle a marqué l'instauration par la communauté internationale d'un nouvel ordre mondial maritime qui s'est réalisé grâce à un esprit de compromis et de conciliation plutôt qu'aux caprices du laissez-faire ou à l'emploi de la force. Au cours de ces deux années, 49 pays ont ratifié ou adhéré à la Convention, portant ainsi le nombre total des États parties à 109. Ma délégation se félicite de l'augmentation rapide du nombre d'États parties qui est intervenue depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

Toutefois, si nous voulons que la Convention ait un caractère universel, il faut qu'un nombre plus important de pays qui ne sont toujours pas parties à celle-ci le deviennent. Étant donné l'importance capitale du droit et de l'ordre dans les mers pour la paix et la prospérité de l'humanité et la contribution énorme de la Convention à cette fin, il est essentiel de lui conférer l'universalité nécessaire pour qu'elle devienne une nouvelle charte, régissant toutes les affaires maritimes. L'objectif fondamental de la Convention est de promouvoir l'utilisation pacifique, durable et harmonieuse des mers ce qui exige que tous les États respectent la lettre et l'esprit de la Convention. Dans cet ordre d'idées, je souhaite réitérer l'appel lancé par les orateurs précédents aux États non parties pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent le plus rapidement possible.

En tant qu'État maritime, mon pays accorde une grande importance à l'aboutissement et à la mise en oeuvre efficace de la Convention. La République de Corée est devenue partie à la Convention lorsqu'elle a déposé l'instrument de ratification au mois de janvier dernier. Outre ces mesures pour nous associer au nouveau régime du droit de la mer, mon gouvernement a également introduit des mesures pour que nos lois et nos réglementations nationales s'alignent sur les dispositions de la Convention. À cette fin, le Gouvernement coréen a modifié au mois d'août dernier la loi relative à sa mer territoriale et à la zone contiguë, et a promulgué au mois de septembre dernier une loi sur la zone économique exclusive. Au début de cette année, un nouveau ministère coréen de l'océan et des affaires des pêcheries a été créé afin d'élargir et de mieux coordonner notre approche des océans et des affaires des pêcheries. Nous estimons que l'ensemble de ces mesures permettront une mise en oeuvre efficace et efficiente de la Convention en Corée.

Grâce à la création, cette année, de différents organes aux termes de la Convention, le régime juridique de la Convention entre dans une nouvelle phase de mesures concrètes. Avec l'entrée en vigueur en juillet dernier de

l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention, l'achèvement de la composition du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins et de ses deux organes subsidiaires, le Comité des finances et la Commission juridique et technique, nous offre de bonnes chances de commencer les préparatifs institutionnels pour l'exploitation minière des fonds marins.

Nous tenons aussi à saluer l'inauguration, en octobre, du Tribunal international du droit de la mer qui, pensons-nous, jouera un rôle essentiel dans le règlement pacifique des différends que pourraient susciter l'interprétation ou l'application de la Convention. Après que les dernières élections pour désigner les membres de la Commission des limites du plateau continental auront eu lieu en mars prochain, on s'attend à ce que le régime institutionnel de la Convention soit achevé et pleinement opérationnel.

J'en viens maintenant aux questions relatives à la pêche. J'ai le plaisir d'annoncer que le Gouvernement de la République de Corée a signé, le 26 novembre 1996, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Le Gouvernement coréen a l'intention, l'année prochaine, de soumettre l'Accord à son Assemblée nationale pour ratification.

État qui se livre à la pêche d'une manière responsable, la Corée a toujours eu pour politique d'aider à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, en vue de leur utilisation durable. Conformément au chapitre 3 de l'Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, la République de Corée a pris part pendant l'année écoulée aux activités de diverses organisations de pêche couvrant le Pacifique Nord, le Pacifique Sud, l'océan Indien et l'océan Atlantique. L'an prochain, nous avons l'intention d'élargir notre champ d'action et de participer à d'autres organisations de pêche régionales comme la Convention relative à la conservation des thons rouges du Sud et la Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord.

Quand on songe aux efforts que ne cesse de déployer le Gouvernement coréen pour se conformer rigoureusement à toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la pêche, il est regrettable que le rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant (A/51/404) contienne une allégation sans fondement selon laquelle des bâtiments coréens se livreraient à la pêche au grand filet dérivant en Méditerranée. Je tiens à

préciser une fois encore que depuis janvier 1993 le Gouvernement de la République de Corée a pris toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux opérations de pêche au filet dérivant par les bâtiments portant pavillon coréen, se conformant ainsi pleinement à la résolution 46/215 de l'Assemblée générale. Au prix d'énormes sacrifices financiers et sociaux, le Gouvernement coréen a envoyé à la ferraille tous les bâtiments de pêche au filet dérivant restants et a offert des emplois de rechange aux pêcheurs qui travaillaient sur ces bâtiments. Nous demandons au Secrétaire de bien vouloir corriger comme il convient cette erreur injuste et, à l'avenir, de vérifier auprès des autorités intéressées l'authenticité des informations qui doivent apparaître dans les rapports avant leur publication.

Il a fallu plus d'une décennie pour que le nouveau droit de la mer consacré par la Convention entre en vigueur. Peut-être nous faudra-t-il attendre une autre décennie pour que les objectifs de la Convention soient réalisés à l'échelon national. En raison de la vaste portée et de la complexité des innombrables intérêts nationaux en jeu, le chemin conduisant à la mise en oeuvre nationale pourrait être semé d'embûches. Et pourtant, la volonté de chaque État partie d'adhérer à la Convention dans le processus de mise en oeuvre nationale est essentielle pour faire de la Convention un instrument juridique efficace, viable et durable. À cet égard, les États parties à la Convention doivent accélérer les efforts concertés pour renforcer la coopération technique et l'échange d'informations afin de garantir l'application uniforme et cohérente de la Convention ainsi qu'une méthode d'approche coordonnée pour en permettre une efficace mise en oeuvre.

Dans l'intervalle, nombre de questions touchant au droit de la mer risquent de faire l'objet de différends du fait de leurs répercussions économiques, militaires, sociales et politiques de vaste portée. Il importe donc, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de la communauté internationale, que tous les différends maritimes soient réglés par des moyens pacifiques, comme le prévoit la Convention. Un large éventail de différends réels ou potentiels concernant la pêche, la navigation, la délimitation, la pollution marine ou la recherche scientifique marine risquent actuellement de surgir dans la plupart des océans du monde. La mise en place réussie d'un nouvel ordre maritime dépend désormais de la question de savoir si nous sommes capables de résoudre nos différends maritimes de façon pacifique. C'est notre aptitude à éviter les écueils qui nous attendent qui déterminera si la dernière frontière de l'humanité sur notre planète sera une source de paix et de prospérité ou une source de frictions et d'affrontement pour la communauté internationale le siècle prochain.

Dans la région de l'Asie du Nord-Est où est situé mon pays, d'innombrables questions maritimes complexes opposant différents États attendent d'être réglées à l'amiable. Le règlement pacifique de ces questions est indispensable au maintien de la paix et de la stabilité en Asie du Nord-Est. Je tiens à souligner qu'aucun régime maritime ne peut être viable en Asie du Nord-Est s'il n'existe pas une coopération étroite et une bonne coordination à l'échelon sous-régional. Le Gouvernement coréen saisit cette occasion pour réaffirmer son désir de régler scrupuleusement tout différend maritime avec les États voisins conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Président assume la présidence.

Programme de travail

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais

informer les membres que l'Assemblée examinera, le mardi 10 décembre 1996 au matin, et ce sera le premier point, le rapport de la Commission générale concernant les décisions prises au cours de la réunion de la Commission de ce matin.

Je voudrais informer les membres de l'Assemblée que demain, le 10 décembre, est la Journée des droits de l'homme et qu'elle sera célébrée par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale prononceront des déclarations. Je voudrais souligner l'importance de cette Journée et l'attachement que nous portons tous à cette question. J'espère que cet attachement se manifesterait demain comme il se doit et que les déclarations ne seront pas prononcées devant une salle pratiquement vide.

Je voudrais informer les membres de l'Assemblée que demain, le 10 décembre, est la Journée des droits de l'homme et qu'elle sera célébrée par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale prononceront des déclarations. Je voudrais souligner l'importance de cette Journée et l'attachement que nous portons tous à cette question. J'espère que cet attachement se manifesterait demain comme il se doit et que les déclarations ne seront pas prononcées devant une salle pratiquement vide.

La séance est levée à 12 h 55.